



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Service économie agricole
Tél : 03 85 21 86 50
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

Le préfet de Saône-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ 71-2025-10-23-00003
**actualisant les prix des denrées
pour le calcul des fermages viticoles récolte 2024
au 11 novembre 2025**

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L 411.11,
Vu la loi de modernisation de l'agriculture du 27 juillet 2010,
Vu le décret du Président de la République du 23 juillet 2025 portant nomination de M. Dominique DUFOUR en qualité de préfet de Saône-et-Loire,
Vu l'arrêté préfectoral n°06-3277 du 10 novembre 2006 portant fixation des valeurs locatives des vignes et bâtiments d'exploitation viti-vinicole dans le département de Saône-et-Loire,
Vu l'avis émis par la Commission consultative paritaire départementale des baux ruraux de Saône-et-Loire le 14 octobre 2025,
Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,
Sur proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1: Les cours moyens des différentes appellations retenues en vue de la détermination du prix des baux ruraux des exploitations viticoles pour l'échéance annuelle du 11 novembre 2025 sont fixés ainsi qu'il suit :

FERMAGES au 11 Novembre 2025**ROUGES**

APPELLATIONS MILLÉSIME 2024	PRIX EN € À L'HL
CHÉNAS	245,99
MOULIN À VENT	339,59
SAINT AMOUR	319,22
MACON	235,50
COTEAUX BOURGUIGNONS ET BGO	256,99
BOURGOGNE PASSETOUTGRAIN	240,48
BOURGOGNE ROUGE	447,27
BOURGOGNE HAUTE COTE DE BEAUNE	521,32
MARANGES (DT 1ER CRU)	739,00
GIVRY (DT 1ER CRU)	700,27
MERCUREY (DT 1ER CRU)	851,24
RULLY (DT 1ER CRU)	751,60
VIN DE FRANCE SANS IG	64,93

FERMAGES au 11 Novembre 2025**BLANCS**

APPELLATIONS MILLÉSIME 2024	PRIX EN € À L'HL
POUILLY FUISSE dont 1^{er} cru	817,03
POUILLY LOCHE	608,91
POUILLY VINZELLES	618,91
ST. VERAN	565,60
VIRE-CLESSE	496,85
MACON	351,34
COTEAUX BOURGUIGNONS	293,21
BOURGOGNE BLANC	342,23
BOURGOGNE ALIGOTE	266,03
GIVRY (DT 1ER CRU)	708,71
MERCUREY (DT 1ER CRU)	859,88
MONTAGNY	594,71
MONTAGNY 1ER CRU	740,39
RULLY (DT 1ER CRU)	735,73
BOUZERON	311,20
VIN DE FRANCE SANS IG	74,22

Pour les baux signés avant le 10 novembre 2006, sur la base de l'arrêté n° 83-1715 du 13 décembre 1983, abrogé par l'arrêté du 10 novembre 2006 susvisé, le prix de l'hectolitre de vin devant servir au règlement du fermage des bâtiments d'exploitations viti-vinicoles est fixé à 496,02 € en application du mode de calcul défini à l'article 8 de l'arrêté du 10 novembre 2006 susvisé.

Article 2 : Pour le calcul des fermages exprimé en pourcentage, il convient de se référer au tableau de l'arrêté préfectoral de rendement de la récolte en vigueur à la date de signature du bail.

Article 3 : Dans le cadre d'un bail à vigneronnage pour la récolte 2025

- Le remboursement des frais de vendange manuelle est fixé à 110,46 Euros par pièce,
- Le remboursement des frais de vendange mécanique est calculé au prorata du fruit revenant au bailleur sur la base d'un montant de 1 410 Euros par hectare.

Article 4 : Mme la Secrétaire générale de la préfecture et M. le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon,
le 23 OCT. 2025

Le préfet



Dominique DUFOUR